



Arrêté portant interdiction de détention et de transports d'objets susceptibles de constituer une arme par destination dans le département des Bouches-du-Rhône à l'occasion de la retransmission des rencontres de la Coupe du monde de football 2026, de la Fête de la musique et de la Fête nationale 2026

La préfète de police déléguée,

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants et son article 132-75 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 17 juillet 2025 portant nomination de Mme Corinne SIMON en qualité de préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2025 portant nomination de Mme Lola MENAHEM en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 23 septembre 2025 portant nomination de M. Pierre GILARDEAU en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2026 donnant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à Mme Lola MENAHEM, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée et de M. Pierre GILARDEAU en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée ;

Considérant que, en application des dispositions des articles L122-1 du code de la sécurité intérieure et 78-3 du décret du 30 juillet 2025 susvisé, la préfète de police déléguée a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les nombreuses festivités et événements organisés dans le département cet été ; que ces événements peuvent engendrer d'importants troubles à l'ordre public ; que des événements internationaux sportifs similaires récents nécessitent la prise d'un arrêté interdisant le transport et la détention d'objet pouvant constituer une arme par destination ;

Considérant que la Coupe du monde de football, qui se déroulera du 11 juin au 19 juillet 2026, est une compétition sportive, particulièrement suivie par de nombreux habitants du département ; que le résultat de certains matchs engendre des réactions de liesse se caractérisant par des rassemblements de plusieurs centaines de personnes sur certaines communes et, notamment dans le centre-ville de Marseille ;

Considérant que les festivités liées à la fête de la musique du 21 juin sont habituellement susceptibles de donner lieu à des mouvements de foule, des débordements ainsi que des dégradations pouvant troubler l'ordre public et porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que les célébrations de la fête nationale du 14 juillet sont habituellement susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public et porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que ces rassemblements s'accompagnent de l'occupation des voies de circulation ainsi que d'usages d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, dont des mortiers notamment utilisés contre les forces de l'ordre ; que de tels débordements ont déjà pu être constatés dans le cadre de manifestations sportives, nécessitant un déploiement important des forces de sécurité intérieure ;

Considérant que des armes par destination sont fréquemment utilisées lors de manifestations sportives ou festives, notamment de nombreux jets de projectiles, tels que des bouteilles en verre, des canettes en aluminium, du mobilier urbain détourné de son usage, des barrières et divers objets contondants sur les forces de l'ordre ainsi que sur les pompiers en intervention ; que ces affrontements provoqués par des manifestants parfois munis de telles armes ont occasionnés de graves blessures chez les forces de l'ordre ; que dans ce contexte, les marins-pompiers ont également connu des difficultés d'intervention ;

Considérant que seule l'interdiction de port et de transport d'armes, de toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination, peut prévenir efficacement le risque que celles-ci soient utilisées aux fins de provoquer de graves troubles à l'ordre public ; que l'utilisation d'armes par destination a pu être constatée les années précédentes et notamment en 2024 et 2025 ;

Considérant qu'une telle mesure est proportionnée ; qu'elle ne porte qu'une atteinte limitée et strictement nécessaire aux troubles qu'elle tend à prévenir compte tenu de leur gravité ;

Considérant que la menace terroriste reste élevée dans le département comme sur l'ensemble du territoire national ; que le niveau élevé de la menace terroriste mobilise fortement, dans le cadre du plan Vigipirate porté au niveau « Urgence attentat » depuis le 24 mars 2024, les forces de sécurité intérieure afin d'assurer la sécurisation générale du département des Bouches-du-Rhône et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ; qu'elles sont par ailleurs très fortement engagées notamment dans la lutte contre la délinquance, dans la sécurisation des centres-villes et particulièrement celui de Marseille et dans la lutte contre le Narcobanditisme dans l'ensemble des cités de Marseille et du département ; que le risque de désordre sur la voie publique et de mouvement de foule à l'occasion de détonations d'artifices et d'articles pyrotechnique est réel, en particulier dans le contexte actuel ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de prévenir ces troubles et d'assurer la sécurité des personnes et des biens en faisant application des dispositions de l'article 211-3 du code de la sécurité intérieure qui permet au préfet de police d'interdire dans certaines conditions le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de police déléguée des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leurs missions, le port et le transport d'armes de toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département des Bouches-du-Rhône .

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent à compter du jeudi 11 juin 2026 à 12h00 jusqu'au mercredi 20 juillet 2026 à 12h00.

Article 3 : Conformément à l'article R610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, il peut être formé un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfète de police déléguée des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires des communes du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 juin 2026

La préfète de police déléguée

Signé

Corinne SIMON